

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ARRETES

20 déc. 2003 – loi n°03-034 Portant harmonisation des échéances des mandats des conseils communaux, de cercle, du district de Bamako et des Assemblées Régionales.....p3203

09 déc. 2003 – décret n°03-528/P-RM Portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières..p3203

15 déc. 2003 – décret n°03-529/PM-RM Portant modification du décret n°01-421/PM-RM du 20 septembre 2001 portant création du Comité de Coordination du Programme National d'Infrastructures Rurales.....p3204

15 déc. 2003 – décret n°03-530/PM-RM Portant modification du décret n°02-093/PM-RM du 28 février 2002 portant création des organes d'orientation et de Pilotage du Programme d'Appui aux Services Agricoles et aux Organisations Paysannes.....p3205

19 déc. 2003 – décret n°03-531/P-RM Portant convocation de l'Assemblée Nationale en Session Extraordinaire.....p3206

MINISTERE DE LA SANTE

20 déc. 2002 - arrêté n°02-2524/MS-SG Portant admission à l'examen de fin d'Etudes du Centre de Spécialisation des Techniciens Supérieurs de Santé (Session de juin - septembre 2002).....p3206

27 déc. 2002 - arrêté n°02-2577/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une clinique chirurgicale.....**p3209**

30 déc. 2002 - arrêté n°02-2585/MS-SG Portant nomination d'un Comptable - Matières à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé.....**p3209**

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

24 déc. 2002 - arrêté n°02-2535/MEN-SG Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale.....**p3210**

31 déc. 2002 - arrêté n°02-2631/ME-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°01-0869/ME-SG du 27 avril 2001 portant admission à l'examen du Baccalauréat Malien de l'Enseignement Technique session de juin 2000.....**p3210**

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

31 déc. 2002 - arrêté n°02-2595/MDAC-SG Portant nomination des militaires des Forces Armées.....**p3211**

Arrêté n°02-2596/MDAC-SG Portant nomination au grade de caporal des militaires du rang des Forces Armées.....**p3215**

Arrêté n°02-2597/MDAC-SG Portant nomination au grade de Sergent des militaires des Forces Armées.....**p3217**

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

20 déc. 2002 - arrêté n°02-2521/MMEE-SG Portant attribution à la société Tobon-Tondo SUARL d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à Diatissan (Cercle de Kéniéba).....**p3219**

Arrêté n°02-2522/MMEE-SG Portant renouvellement de l'autorisation de prospection d'or et d'argent attribuée aux établissements Adama Coulibaly.....**p3220**

20 déc. 2002 - arrêté n°02-2523/MMEE-SG Portant attribution à la société Domo et Fils Import-Export Sarl d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à Manankoto (Cercle de Kéniéba).....**p3222**

20 déc. 2002 - arrêté n°02-2525/MMEE-SG Portant annulation de l'autorisation de cession à la société Géo-Service Ressources Ltd du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à Mininko (Cercle de Sikasso).....**p3224**

30 déc. 2002 - arrêté interministériel n°02-2578/MMEE-MAEP-ME-SG Fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission " Gestion des Eaux " de la retenue de Sélingué.....**p3224**

Arrêté n°02-2579/MMEE-SG Portant attribution à la société Manankoto Mining Sarl d'une autorisation de prospection d'or et des substances minérales du Groupe II à Baroya (Cercle de Kayes).....**p3225**

Arrêté n°02-2580/MMEE-SG Portant attribution au G.I.E. comptoir aurifère du Mali (C.A.M.) d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du Groupe II à Filamana (Cercle de Yanfolila).....**p3227**

Arrêté n°02-2581/MMEE-SG Portant attribution à la Société Internationale de Services et de Représentation (SISR) Sarl d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Bantanko (Cercle de Kéniéba).....**p3228**

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

15 déc. 2002 - arrêté n°02-2510/ME-SG Déterminant les périodes d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse 2002 - 2003.....**p3230**

Arrêté n°02-2511/ME-SG Fixant les latitudes d'abattage des oiseaux d'eau pour la saison de chasse 2002 - 2003.....**p3231**

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

19 déc. 2002 - arrêté interministériel n°02-2512/MSIPC-MET-MEF-SG Fixant le nombre et l'implantation des postes de contrôle et des postes de sécurité.....**p3231**

24 déc. 2002 - arrêté n°02-2531/MSIPC-SG Portant nomination de Directeurs Régionaux de la Police Nationale.....p3236

Arrêté n°02-2532/MSIPC-SG Portant nomination à la Direction Générale de la Police Nationale.....p3236

24 déc. 2002 - arrêté n°02-2533/MSIPC-SG Portant nomination dans les services rattachés à la Direction Générale de la Police Nationale.....p3237

Arrêté n°02-2534/MSIPC-SG Portant nomination dans les Directions des services de la Police Nationale.....p3237

30 déc. 2002 - arrêté n°02-2582/MSIPC-SG Portant rétrogradation d'un fonctionnaire de Police.....p3238

Arrêté n°02-2583/MSIPC-SG Portant abrogation de l'arrêté n°00-2248/MSPC-SG du 16 août 2002, portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.....p3238

Arrêté n°02-2584/MSIPC-SG Portant abrogation de l'arrêté n°00-1923/MSPC-SG du 10 août 2002, portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.....p3239

Annonces et communicationsp3239

ARTICLE 1^{ER} : A l'exception des communes urbaines dont le mandat des conseils arrive à expiration le 21 décembre 2003, le mandat des autres conseils communaux prend fin le jour de la proclamation des résultats des élections communales générales de 2004.

ARTICLE 2 : Les pouvoirs des Délégations Spéciales de la Commune 1 du District de Bamako et de la Commune de Fatoma sont prorogés jusqu'au jour de la proclamation des résultats des élections communales générales prévues en 2004.

ARTICLE 3 : Les pouvoirs de la Délégation Spéciale mise en place dans le District de Bamako prennent fin le jour de la proclamation des résultats de l'élection des membres du nouveau conseil à l'issue des élections communales générales prévues en 2004.

ARTICLE 4 : le mandats des Conseils de Cercle et des Assemblées Régionales en exercice prend fin le jour de la proclamation des résultats de l'élection des nouveaux membres devant siéger dans ces instances à l'issue des élections communales générales prévues en 2004.

ARTICLE 5 : Nonobstant les fins de mandat et de pouvoirs prévues aux articles 1er, 2, 3, et 4 de la présente loi, les membres sortants des conseils communaux, de cercle, des Assemblées Régionales et des Délégations Spéciales continueront à gérer les affaires courantes jusqu'à l'installation des nouveaux conseils et Assemblées élus.

ARTICLE 6 : La présente loi qui déroge à la loi n°95-034 du 12 avril 1995 modifié portant Code des Collectivités Territoriales et à la Loi n°96-025 du 21 février 1996 portant Statut particulier du District de Bamako sera exécutée comme loi de la République.

Bamako, le 20 décembre 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI n°034/ DU 20 DÉCEMBRE 2003 PORTANT HARMONISATION DES ÉCHÉANCES DES MANDATS DES CONSEILS COMMUNAUX, DE CERCLE, DU DISTRICT DE BAMAKO ET DES ASSEMBLÉES RÉGIONALES.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 décembre 2003 ;

Le Président de la République promulgué la loi dont la teneur suit :

DECRETS

DECRET N°03-528/P-RM DU 9 DÉCEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A L'INSPECTION DES DOMAINES ET DES AFFAIRES FONCIÈRES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°00-060/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières ;

Vu le Décret n°01-075/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières ;

Vu le Décret n°01-126/P-RM du 9 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle général des Services Publics et des Inspections des Départements ministériels ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Soumana NIARE N°Mle 269.45.B, Ingénieur des Constructions Civiles, est nommé Inspecteur à l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 décembre 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat,
Des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Boubacar Sidiki TOURE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

**DECRET N03-529/PM-RM DU 15 DÉCEMBRE 2003
PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET N°01-421/
PM-RM DU 20 SEPTEMBRE 2001 PORTANT CRÉA-
TION DU COMITÉ DE COORDINATION DU PRO-
GRAMME NATIONAL D'INFRASTRUCTURES
RURALES.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°01-002/P-RM du 19 février 2001 portant ratification de l'Accord de Crédit de Développement, signé à Washington le 18 septembre 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Programme National d'infrastructures Rurales ;

Vu le Décret n°01-421/PM-RM du 20 septembre 2001 portant création du Comité de Coordination du Programme National d'Infrastructures Rurales ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les articles 3, 5 et 8 du décret du 20 septembre 2001 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 (nouveau) : Le Comité de Coordination est composé comme suit :

Président :

- le représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;

Membres :

- un représentant du Ministre chargé de l'Eau ;
- un représentant du Ministre chargé des Travaux Publics ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé des Collectivités Territoriales ;

- un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse ;
- un représentant du Ministre chargé du Développement Social ;

- un représentant de la CAFO ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural ;

- un représentant de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- un représentant de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

- un représentant de la Direction Nationale des Collectivités Territoriales ;

- un représentant de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

- un représentant de la Direction Nationale du Plan ;

- un représentant de la Direction Nationale des Routes ;

- un représentant de la Direction Nationale des Transports ;

- un représentant de la Direction Nationale de la Santé ;

- un représentant de l'Office du Niger ;
- un représentant du Comité National de la Recherche Agromomique ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- un représentant de l'Association des Municipalités du Mali.

ARTICLE 5 (nouveau) : Le Comité de Coordination se réunir une fois par trimestre sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 8 (nouveau) : La Cellule de Coordination du PNIR comprend :

- un Coordinateur du Projet ;
- un Coordinateur Adjoint ;
- un Directeur Administratif et Financier ;
- un Comptable ;
- un (e) Assistant (e) Comptable ;
- un (e) Secrétaire
- deux chauffeurs ;
- un planton.

ARTICLE 2 : le Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Equipeement et des Transports , le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de l'Environnement, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 décembre 2003

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Agriculture,
De l'Elevage et de la Pêche,
Seydou TRAORE

Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Domaines de l'Etat,
Des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Boubacar Sidiki TOURE

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de l'Environnement,
Nancoman KEITA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°03-530/PM-RM DU 15 DÉCEMBRE 2003 PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET N°02-093/PM-RM DU 28 FÉVRIER 2002 PORTANT CRÉATION DES ORGANES D'ORIENTATION ET DE PILOTAGE DU PROGRAMME D'APPUI AUX SERVICES AGRICOLES ET AUX ORGANISATIONS PAYSANNES.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-093/PM-RM du 28 février 2002 portant création des Organes d'Orientation et de Pilotage du Programme d'Appui aux Services Agricoles et aux Organisations Paysannes ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les articles 8 et 9 du District du 28 février 2002 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 8 (nouveau) : la Cellule de Coordination du Programme d'Appui aux Services Agricoles et aux Organisations Paysannes (PASAOP) est dirigée par un coordinateur recruté par appel d'offres et lié au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche par un contrat de travail assorti de critères de performance.

Le Coordinateur est assisté d'un Coordinateur Adjoint recruté dans les mêmes conditions.

En outre, la Cellule comprend un Directeur Administratif et Financier, un auditeur interne, un secrétaire, un chauffeur et un planton-reprographe.

Le Directeur Administratif et Financier est assisté par des comptables régionaux.

ARTICLE 9 (nouveau) : le Comité d'Orientation et de Pilotage du Programme d'Appui aux Services Agricoles et aux Organisations Paysannes est représenté au niveau de la Région du Cercle et de la Commune par des organes dont la dénomination, les attributions et la composition sont fixées par décision du ministre chargé de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Equipeement et des Transports, le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Etat, le Ministre de l'Environnement, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 15 décembre 2003

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et de la Pêche,
Seydou TRAORE**

**Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat,
Des Affaires Foncières et de l'Habitat,
Boubacar Sidiki TOURE**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Environnement,
Nancoman KEITA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances
Bassary TOURE**

**DECRET N°03-531/P-RM DU 19 DÉCEMBRE 2003
PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE
NATIONALE EN SESSION EXTRAORDINAIRE.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

A LA DEMANDE DU PREMIER MINISTRE,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : l'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire à compter du samedi 20 décembre 2003.

L'ordre du jour porte sur l'examen des projets de textes suivants :

1. Projet de loi portant modification de la loi n°02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale.

2. Projet de loi autorisant la ratification de l'Avenant n°2 à la Convention relative à la création d'une Agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), signée à Dakar le 25 octobre 1974.

3. Projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 décembre 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

ARRETES

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE N°02-2524/MS-SG Portant Admission à l'examen du centre de Spécialisation des Techniciens Supérieurs de Santé (Session de juin - Septembre 2002

Le Ministre de la Santé ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation

Vu le décret n°90-267/P-RM du 5 juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

Vu la décision n°02-0489/MS-SG du 03 juillet 2002 portant organisation des examens de passage et de fin d'études du Centre des Spécialisations des Techniciens de Santé (CSTS)

Vu les procès verbaux de délibération du 29 juillet 2002 et du 8 octobre 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les étudiants dont les noms suivent classés par spécialité et par ordre de mérite sont déclarés définitivement admis à l'examen de fin d'études du Centre de Spécialisation des Techniciens Supérieurs de Santé session de juin et septembre 2002 ;

ANESTHESIE-REANIMATION

N° D'ORDRE	PRENOMS - NOM	N° MATRICULE	MENTION
1	Mahamadou CAMARA	945.43.J	Très Bien
2	Madagaz Magad YATTARA	411.49.F	Bien
3	Younoussa DIALLO	954.13.A	Bien
4	Sadio DIALLO	953.86.A	Bien
5	Bakary DIARRA	919.67.L	Bien
6	Adama SANOGO	953.88.K	Assez Bien
7	Mahamadou KEITA	789.27.R	Assez Bien
8	Frédéric SANOU	A/10059	Assez Bien
9	Kalifa SERETA	767.49.R	Passable
10	Djélimory KOITA	452.13.P	Passable

BIOLOGIE MEDICALE

N° D'ORDRE	PRENOMS - NOM	N° MATRICULE	MENTION
1	SISSOKO Mariam Coulibaly	915.63.Y	Très Bien
2	BA Djélika GUINDO	26-19 INPS	Très Bien
3	Mamadou B. COULIBALY	945.51.T	Très Bien
4	MAIGA Nafissa MAIGA	915.65.J	Bien
5	Aïssata SAMAKE	945.52.V	Assez Bien
6	Baba COULIBALY	953.80.B	Assez Bien
7	Lamoussa BERTHE	953.78.Z	Assez Bien
8	Mory KANE	915.67.L	Assez Bien
9	Oumar FAYE	953.84.F	Passable
10	Cheickna SOUMARE	935.88.K	Passable

MASSO - KINESITHERAPIE

N° D'ORDRE	PRENOMS - NOM	N° MATRICULE	MENTION
1	N'DIAYE Ténin KOUYATE	25-55 INPS	Bien
2	Maïmouna BAGAYOGO	954.25.N	Bien
3	Haoua SACKO	946.03.N	Assez Bien

ODONTO STOMATOLOGIE

N° D'ORDRE	PRENOMS - NOM	N° MATRICULE	MENTION
1	SANGARE Aïssata CISSE	954.19.G	Assez Bien
2	TRAORE Néné BALLO	954.51.T	Assez Bien
3	N'Tji COULIBALY	432.19.X	Passable
4	Aminata KONE	954.07.T	Passable

OPHTALMOLOGIE

N° D'ORDRE	PRENOMS - NOM	N° MATRICULE	MENTION
1	Sidiki TOGOLA	954.20.H	Très Bien
2	Adama TANGARA	953.97.W	Très Bien
3	Lassina BAGAYOGO	954.17.E	Très Bien
4	Hassan Sina TRAORE	954.54.X	Bien
5	Adiaratou SANGARE	954.60.D	Bien
6	TRAORE Mariam K. Bagayoko	945.63.G	Bien
7	Tidiani TANGARA	768.06.S	Bien
8	BAGAYOGO Fatoumata Kanta	969.65.J	Assez Bien

O.R.L.

N° D'ORDRE	PRENOMS - NOM	N° MATRICULE	MENTION
1	Youssouf BAMBA	953.98.X	Assez Bien
2	Ouahan KONE	954.40.F	Passable
3	KANE Rokiatou TRAORE	954.55.Y	Passable
4	DIABATE Mariam Sogodogo	945.99.Y	Passable
5	Abdoulaye TRAORE	304.65.Z	Passable
6	KONATE Satadji Touré	371.29.H	Passable
7	Ibrahim Djibrilla Touré	351.93.F	Passable

RADIOLOGIE

N° D'ORDRE	PRENOMS - NOM	N° MATRICULE	MENTION
1	Klénon DIAKITE	742.33.Y	Bien
2	Ibrahim Badian KONARE	945.28.S	Passable

SANTE PUBLIQUE

N° D'ORDRE	PRENOMS - NOM	N° MATRICULE	MENTION
1	SIDIBE Madina HAIDARA	738-25.N	Très Bien
2	DIARRA Bourty TRAORE	789-72 .S	Très Bien
3	TRAORE Hawoye CISSE	738-42 .H	Très Bien
4	Coumba THERA	768-63 .G	Très Bien
5	Yacounba TRAORE	935-82 .D	Très Bien
6	Filifing TRAORE	767-83 .E	Très Bien
7	Mamadou CAMARA	742-37 .C	Très Bien
8	CISSE Nankoria KEITA	483-93 .F	Bien
9	Hawa SOW	970-32 .X	Assez Bien

Bamako, le 20 décembre 2002

Le Ministre de la Santé
Mme KEITA Rokiatou N'DIAYE

ARRETE N°02-2577/MS-SG Portant Octroi de Licence d'Exploitation d'une clinique Chirurgicale

Le Ministre de la Santé ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé des professions socio-sanitaires ;

Vu la Décision n°0539/MSP-PAS-SG du 1er octobre 1990 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de médecin ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Médecins suivant FC N°092/2002/CNOM du 30 août 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Kamatigui DIARRA, titulaire du diplôme de Docteur en médecine, la licence d'exploitation d'une clinique chirurgicale, dénommée " CHOALA " sise à Doumanzana près du lycée Fily Dabo SISSOKO côté Nord de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation qui lui est applicable, notamment les législations du travail et du Commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 décembre 2002

Le Ministre de la Santé

Mme KEITA Rokiatou N'DIAYE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-2585/MS-MEF-SG Portant Nomination d'un Comptable - Matières à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé ;

Le Ministre de la Santé ;

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°91-275/P-RM du 18 septembre 1991 portant réglementation de la Comptabilité-Matières ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités alloués aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°92-0235/MB-DNB du 22 janvier 1992 fixant les conditions d'application du décret n°91-1275/P-RM du 18 septembre 1991 portant réglementation de la Comptabilité-Matières ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Alamir TOURE, N°Mle 983.53-W, Inspecteur des Finances de 3ème échelon en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé est nommé Comptable-Matières de ladite Direction.

ARTICLE 2 : Il est astreint au paiement d'un cautionnement.

ARTICLE 3 : Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 2002

Le Ministre de la Santé
Mme KEITA Rokiadou N'DIAYE

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Bassary TOURE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N°02-2535/MEN-SG Portant Nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale.

Le Ministre de l'Education National,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°142/PG-R du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des Indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mars 2002 ;

Vu le décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 portant modalités d'organisation et de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°01-497/P-RM du 11 octobre 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°00-2587/ME-SG du 19 septembre en ce concerne Monsieur N'Faly KANOUTE, N°Mle 729.75.-W, Inspecteur des Finances.

ARTICLE 2 : Madame KONE Assétou KONE, N°Mle 473.60-T, Inspecteur des finances 2ème Classe, 4ème échelon est nommée chef de la division du Matériel et de l'Equipe à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 3 : L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 décembre 2002

Le Ministre de l'Education Nationale
Pr. Mamadou Lamine TRAORE

ARRETE N°02-2631/MEN-SG Portant Rectificatif à l'Arrêté n°01-0869/ME-SG Portant admission à l'examen du Baccalauréat Malien de l'Enseignant Technique session de juin 2000.

Le Ministre de l'Education National,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu l'ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et professionnel ;

Vu le décret n°93-281/P-RM du 12 août 1993 instituant le Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire ;

Vu le décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°01-0869/ME-SG du 27 avril 2001 portant admission à l'examen du Baccalauréat Malien de l'Enseignement Technique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions de l'article de l'arrêté n°01-0869/ME-SG du 27 avril 2001 susvisé sont rectifiés ainsi qu'il suit :

SERIE : MATHEMATIQUES TECHNIQUE INDUSTRIE (MTI)

Au lieu de :

N°26 Zana DAO MTI L. TECHNIQUE Mention Passable

Lire :

N°26 Paul Zana DAO MTI L.TECHNIQUE Mention Passable

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2002

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

ARRETE N°02-2595/MDAC-SG Portant Nomination des Militaires des Forces Armées.

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°95-041/AN-RM du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le décret n°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

Vu l'Arrêté n°1634/MIDIS du 23 avril 1979 fixant les conditions d'avancement des Hommes de Troupe des Forces Armées ;

Vu le décret n°02-2030/P-RM du 20 septembre 2002 portant inscription au tableau d'avancement des militaires des Forces Armées ;

Vu l'Arrêté n°02-2422/MDAC-SG du /12/2002 portant abrogation partielle de l'Arrêté n°02-2030/MFAAC-SG du 20 septembre 2002, portant inscription au tableau d'avancement des militaires des Forces Armées.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les militaires des Forces Armées dont les noms suivent, sont nommés aux grades ci-après, à compter du 1er janvier 2003 :

MAJOR :

ETAT-MAJOR PARTICULIER :

- A/4165 Adjudant-chef Bougouzanga DIOURTE
- 4851 Adjudant-chef Bobo KANTE

DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE D'ETAT

A/6212 Adjudant-chef Sokané KOUMA

ETAT-MAJOR DES ARMEES :

A/7590 Adjudant-chef Yaya SIDIBE

ARMEE DE TERRE :

INFANTERIE :

- A/6176 Adjudant-chef Guimba SISSOKO
- A/5851 Adjudant-chef Mamadou TRAORE N°1
- A/3223 Adjudant-chef Bougou DIAKITE

BLINDE :

A/4606 Adjudant-chef Karounga KEITA

ARTILLERIE :

A/7500 Adjudant-chef Sibiry dit M. KONATE

ARMEE DE L'AIR :

- 10046 Adjudant-chef Souleymane SANGARE
- A/6004 Adjudant-chef Boukary NANTOUME

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

- 5537 Adjudant-chef Mamoudou GUINDO
- 4903 Adjudant-chef Kamadian KEITA
- 6124 Adjudant-chef Alassane SAMAKE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

A/3318 Adjudant-chef Gaoussou DIALLO

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES:

A/3922 Adjudant-chef Abdou DIABATE

DIRECTION GENERALE DE L'EQUIPEMENT DES ARMEES :

6072 Adjudant-chef Seydou S. DIARRA

ADJUDANT-CHEF :

- 5440 Adjudant Younoussa SOUNIA
- 5856 Adjudant Adama COULIBALY
- 5371 Adjudant Moussa SISSOKO N°1
- 5111 Adjudant Alkalifa Ag M'BARECK
- 5394 Adjudant Assoumane MAIGA
- 5998 Adjudant Djouma KONE
- 5355 Adjudant Yaya DIARRA
- 6159 Adjudant Ba NIARE

ETAT-MAJOR PARTICULIER :

- A/8620 Adjudant Bandiougou KONATE
- 5055 Adjudant Amadou Ousmane MAIGA

DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE D'ETAT :

6719 Adjudant Barnabé BAGAYOKO

ETAT-MAJOR DES ARMEES :

- 6514 Adjudant Sériba DEMBELE
- A/5993 Adjudant Yacouba TOGO

ARMEE DE TERRE :**INFANTERIE :**

- A/10204 Adjudant Diawoye KANE
- A/8644 Adjudant Boubacar DIAKITE
- A/8293 Adjudant Amadou SIDIBE
- A/3584 Adjudant Issa KONATE

BLINDE :

- A/8330 Adjudant Mamadou SANGARE
- A/3470 Adjudant Agoussa B. MAIGA
- A/6572 Adjudant Oumar CISSE

ARTILLERIE :

- 2549 Adjudant Bakary FABE
- A/4200 Adjudant Amadou SIDIBE

TRANSMISSIONS :

25492 Adjudant Abdourahmane TRAORE

ARMEE DE L'AIR :

- 10187 Adjudant Noumory DABO
- 10644 Adjudant Banassoum KOUYATE
- A/5497 Adjudant Minamba KEITA

GARDE NATIONALE DU MALI :

- 6201 Adjudant Modibo KOUREICHI
- 7146 Adjudant Mamadou Binké SAMAKE
- 7155 Adjudant Dawo DIARRA

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

- 6454 Adjudant Issa SAMAKE
- 6374 Adjudant Sékou B. WAGUE
- 6272 Adjudant N'Faly SAMAKE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

- A/8940 Adjudant Mahamadou I. TOURE
- 26600 Adjudant Noël TRAORE
- 26833 Adjudant Abdel Kader BABY

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES:

- 10178 Adjudant Souleymane KEITA
- 25074 Adjudant Mangara TRAORE

DIRECTION GENERALE DE L'EQUIPEMENT DES ARMEES :

10641 Adjudant Kady DIOP

ADJUDANT :**ETAT-MAJOR PARTICULIER :**

GA184 Sergent-chef Moussa Ag MOHAMEDINE

DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE D'ETAT :

A/6412 Sergent-chef Abdoulaye DIALLO

ETAT-MAJOR DES ARMEES :

- A/8139 Sergent-chef Yessouma KONE
- A/10019 Sergent-chef Seydou DENON
- 10610 Sergent-chef Mamadou SIDIBE

ARMEE DE TERRE :**INFANTERIE :**

- 25775 Sergent-chef Moussa TRAORE
- A/9859 Sergent-chef Moussa A. CISSE
- 25579 Sergent-chef Idrissa KONE
- 25337 Sergent-chef Aly GOITA
- 27493 Sergent-chef Bakary DIARRA
- A/9475 Sergent-chef Mamadou DJILLA
- A/9425 Sergent-chef Cheickna SAMOURA
- A/5332 Sergent-chef Sidy Moctar TOURE
- 25394 Sergent-chef Dramane GOITA
- A/9292 Sergent-chef Kolé DOUMBIA
- A/9352 Sergent-chef Karim DJIRE
- A/8204 Sergent-chef Roger KONE

BLINDE :

- A/8229 Sergent-chef Issa TRAORE
- 25703 Sergent-chef Abdéramane CAMARA
- A/8003 Sergent-chef Mamoudou HASSANE
- A/8592 Sergent-chef Souleymane DOUMBIA
- 26537 Sergent-chef Adama SAMAKE

ARTILLERIE :

- 25583 MDL/C Soungalo DEMBELE
- 25631 MDL/C Issiaka DIALLO
- 25556 MDL/C Mamadou KEITA

TRANSMISSIONS :

A/6194 Sergent-chef Oumar SIDIBE

ARMEE DE L'AIR :

- 10253 Sergent-chef Issa DIARRA
- 10232 Sergent-chef Cheick Oumar MARE
- A/5937 Sergent-chef Antandou DOUMBERE

GARDE NATIONALE DU MALI :

- 6447 Sergent-chef Samou DIARRA
- 6284 Sergent-chef Boubacar ZOUKALENI
- 6708 Sergent-chef Hamady CAMARA
- 6874 Sergent-chef Goulou KEITA

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

- 6311 MDL/C Youssouf FOFANA
- 6579 MDL/C Bréhima SIDIBE
- 6758 MDL/C Bréhima KONE
- 5735 MDL/C Souleymane DIARRA
- 6253 MDL/C Hamadoun Aldjouma COULIBALY
- 5518 MDL/C Flatié COULIBALY
- 5890 MDL/C Abdou Hamadahamane TOURE
- 5946 MDL/C Lassine THIERO
- 6007 MDL/C Gouantian TRAORE
- 6313 MDL/C Ousmane dit Diarra COULIBALY
- 6384 MDL/C N'Tji TRAORE
- 6802 MDL/C Boubacar DIAWARA
- 6207 MDL/C Fatogoma KONE
- 6775 MDL/C Mady Oulé DEMBELE
- 6171 MDL/C Habib DIARRA
- 5775 MDL/C Abdoulaye Minkoro SISSOKO
- 6337 MDL/C Moussa TRAORE
- 5403 MDL/C Alassane Alidji MAIGA
- 5638 MDL/C Fodé TRAORE
- 5473 MDL/C Abdoul Koudous Ag HADE
- 5426 MDL/C Boubacar DIAKITE
- 5819 MDL/C Dramane SANGARE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

- 26013 Sergent-chef Moussa MAIGA
- 26824 Sergent-chef Mountaga TRAORE
- A/8197 Sergent-chef Fodé Kaba COULIBALY
- 25664 Sergent-chef Mamadou KONE
- A/8725 Sergent-chef Abdoulahi ILIASSOU
- A/9000 Sergent-chef Mamadou COULIBALY
- A/8792 Sergent-chef Inalha ILLE
- A/5441 Sergent-chef Adama KOUYATE
- A/9148 Sergent-chef Boukari DIAWARA

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES:

- 25702 Sergent-chef Mory TRAORE
- A/9169 Sergent-chef Fousseyni YATTARA

DIRECTION GENERALE DE L'EQUIPEMENT DES ARMEES :

- 26109 Sergent-chef Abdoul Karim DAOU
- 25799 Sergent-chef Abdoul Karim DIARRA

SERGENT-CHEF OU MARECHAL DES LOGIS CHEFS :**ETAT-MAJOR PARTICULIER :**

6911 Sergent Mahamadou Harouna MAIGA

DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE D'ETAT :

7849 MDL Ibrahim MAIGA

ETAT-MAJOR DES ARMEES :

- A/9729 Sergent Lamine SANGARE
- A/8850 Sergent Mamadou SOUMAORO
- A/10275 Sergent Amadou TOURE

ARMEE DE TERRE :**INFANTERIE :**

- 25960 Sergent Sidiki DIABATE
- 25606 Sergent Madani DABO
- 25800 Sergent Boukadar DIAWARA
- A/8674 Sergent Kourouba DEMBELE
- 28748 Sergent Ousmane M. MAIGA
- 25335 Sergent Hassane BADANDERE
- 27077 Sergent Oumar T. SIDIBE
- 27217 Sergent Mamadou Aré GUINDO
- 25581 Sergent Touba DOUMBIA
- A/6609 Sergent Zoumana KOUYATE
- A/8880 Sergent Layda Ould MOHAMED
- A/9966 Sergent Mamadou BARADJI
- 27106 Sergent Abdoulaye KONATE
- A/7327 Sergent Bréhima DIAKITE

BLINDE :

- A/7955 Sergent Bakary COULIBALY
- 25790 Sergent Mamadou DIARRA
- A/8549 Sergent Moussa DOUMBIA
- 25501 Sergent Mamadou KEITA
- 26668 Sergent Georges D. TOGO
- 28625 Sergent Moussa Ould MOHA
- 28351 Sergent Souleymane KONE
- A/6534 Sergent Konimba COULIBALY
- 27404 Sergent Inamoud Ag MASSAOUD
- 25846 Sergent Nihan DEMBELE

ARTILLERIE :

- 26388 MDL Mohamed Aly Ag AMEDY
- 28532 MDL Alassane NIARE
- A/9999 MDL Boubacar SISSOKO
- A/7603 MDL Kolon SANGARE
- A/9487 MDL Nafo DIAMOUTENE
- A/8973 MDL Abdou KONATE
- 26467 MDL Siaka COULIBALY

TRANSMISSIONS :

- 26309 Sergent Bréhima DIARRA
- A/9643 Sergent Diakalia DOGONI
- 25889 Sergent Siaka DIARRA

ARMEE DE L'AIR :

- 10704 Sergent Tidiane BAGAYOKO
- 10607 Sergent Harouna COULIBALY
- 10668 Sergent Lanciné SIDIBE
- 10774 Sergent Sériba SAMAKE
- 10733 Sergent Amadou ARAMA

GARDE NATIONALE DU MALI :

- 6604 Sergent Noumou KAMATE
- 6704 Sergent Mady SIDIBE
- 6779 Sergent Hamida Ayouba MOHAMED
- 7934 Sergent Rhissa Ag SIDI MOHAMED
- TO229 Sergent Mohamed Ould MOHAMED LAMINE
- 7210 Sergent Issa DEMBELE
- 7158 Sergent Kassim COULIBALY
- TO183 Sergent Aliou MAIGA
- 7234 Sergent Siaka KEITA
- 6690 Sergent Kôh SAMAKE
- 6866 Sergent Séga SYLLA
- 6338 Sergent Souleymane BALLO
- 7898 Sergent Timothée GUINDO
- 6802 Sergent Djémé PEROU
- 6551 Sergent N'Togna COULIBALY
- 7067 Sergent Mamadou FOFANA
- 7440 Sergent Gaoussou SANOGO

- 8519 Sergent Balla Ag RHISSA
- 7153 Sergent Mamadou Demba SISSOKO
- TO216 Sergent Abdourahmane Ould MOHAMED
- 7257 Sergent Bréhima SISSOKO
- 6679 Sergent Almaïmoun Ag AGALY

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

- 8127 MDL Anaïssoum Ag BALLY
- 8128 MDL Assalek Ag MOHAMED
- 8130 MDL Annou Ag HAMDI
- 8091 MDL Isawadan Ag AZEZANE
- 7817 MDL Seydou Lassine COULIBALY
- 7818 MDL Abdourhamane Bouréïma MAIGA
- 7819 MDL Souleymane Ag AKLY
- 7820 MDL Yéhia Youssoufa TOURE
- 7822 MDL Ibrahim INAHONGO
- 8117 MDL Halikitina Ag MOHAMED
- 8095 MDL Khalid Ag Ibrahim KONATE
- 8123 MDL Anou Ag ALHOUSSEINI
- 8028 MDL Moussa Ag ATTAHER
- 8086 MDL Chérif Ould ZEINY
- 8141 MDL Inawelane Ag ITAHALAMTT
- 8045 MDL Cheick Ould SIDY
- 8062 MDL Mabrouck Ag SALLA
- 8038 MDL Nock Saya Ag MOHAMED
- 8109 MDL Ibrahim Ag TINFA
- 7809 MDL Djibrilla Armé MAIGA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

- 27585 Sergent Augustin DJIBUIBA
- 27617 Sergent Ousmane KAMISSOKO
- 26430 Sergent Mosséré CAMARA
- 26016 Sergent Bourama DEMBELE
- A/9134 Sergent Niarga DEMBELE
- 27433 Sergent Moussa MARRE
- A/5465 Sergent Tidiani KONE
- A/8711 Sergent Fadouba DOUMBIA

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES:

- 27676 Sergent Kadji SOW
- 26541 Sergent Mamadou T. TRAORE
- 26700 Sergent N'Tji TOGOLA

DIRECTION GENERALE DE L'EQUIPEMENT DES ARMEES :

- 26107 Sergent Aliou CISSE
- 27611 Sergent Mahamadou O. BA

DIRECTION DES ATELIERS MILITAIRES CENTRAUX :

- 26709 Sergent Boubacar S. TRAORE

CAPORAL-CHEF OU BRIGADIER-CHEF :**ETAT-MAJOR PARTICULIER :**

29428 Caporal Alfousseny COULIBALY

DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE D'ETAT :

2843 Caporal Bouba DOUMBIA

ETAT-MAJOR DES ARMEES :

30135 Caporal Joseph TRAORE

ARMEE DE TERRE :**INFANTERIE :**

31207 Caporal Mohamed Ag IBRAHIM
 30439 Caporal Djibril CAMARA
 28927 Caporal Seydou TRAORE
 30050 Caporal Modibo Abdou TRAORE
 29187 Caporal Chérif COULIBALY
 30129 Caporal Mamadou KANE
 30101 Caporal Sory CAMARA
 27281 Caporal Smaguel YATTARA
 29937 Caporal Modibo KONATE
 25366 Caporal N'Fa dit Sidi TRAORE
 29733 Caporal Pascal DEMBELE
 31388 Caporal Attafal Ag HAMADO
 27473 Caporal Mohamed COULIBALY
 29406 Caporal Daouda KONE
 27561 Caporal Ibrahim NANTOUME

BLINDE :

27003 Caporal Ousmane dit B. TIMBO
 28783 Caporal Yacouba dit Papa COULIBALY
 29579 Caporal Moussa DIARRA

ARTILLERIE :

27157 Brigadier Mamadou BENGALY
 26399 Brigadier Jean DOUGNON
 29472 Brigadie Issa DIALLO

TRANSMISSIONS :

30446 Caporal Bandjougou DOUMBIA
 30471 Caporal Aboudrhamane MAHEMEDINE

ARMEE DE L'AIR :

11031 Caporal Zoukafly I. MAIGA
 11243 Caporal Mohamed B. COULIBALY
 10707 Caporal Alou TRAORE
 11433 Caporal Ousmane PARE

GARDE NATIONALE DU MALI :

7175 Caporal Ibrahim N'DIAYE
 7133 Caporal Seydou GUINDO
 TO174 Caporal Zahabi Ould Abdel ABASSE
 TO250 Caporal Nachar CISSE
 7668 Caporal Oufen Ag MOHAMED
 GA208 Caporal Idrissa COULIBALY
 7580 Caporal Malick SOUMARE
 7267 Caporal Salia BERTHE
 7722 Caporal Adama KONE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

30596 Caporal Cheick Oumar COULIBALY
 30968 Caporal Mamadou TRAORE

DIRECTION GENERALE DE L'EQUIPEMENT DES ARMEES :

29674 Caporal Dramane TRAORE

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2002

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
 Mahamane Kalil MAIGA**

**ARRETE N°02-2596/MDAC-SG Portant Nomination
 au Grade de Caporal des Militaires du Rang des Forces
 Armées.**

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;
 Vu l'ordonnance n°179-54/PG-RM du 24 mai 1979 portant Statut Particulier de la Garde Républicaine et le Goum.
 Vu le décret n°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées.
 Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membre du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n°1634/MDIS du 23 avril 1979 portant condition d'avancement des hommes de troupes des Forces Armées et de la Police ;
 Vu la lettre n°213/DEM du 16 avril 2002 ;
 Vu l'Arrêté n°02-1062/MFAAC-SG du 23 mai 2002 portant inscription au tableau au grade de Caporal des militaires du rang des Forces Armées.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le personnel non -officier des Forces Armées titulaires du Certificat d'Aptitude Technique n°1 (CAT-1) et dont les noms suivent, sont nommés au grade de Caporal pour compter du 1er janvier 2003.

ARMEE DE TERRE. CAT-1 INFANTERIE :

1	A/8288	1ère Classe	Bréhima	DIARRA
2	A/7954	1ère Classe	Sina	BERTHE
3	A/8256	1ère Classe	Moriba	COULIBALY
4	A/8446	1ère Classe	Gaoussou	DOUMBIA
5	A/8233	1ère Classe	Diakaridia	NIAMBELE
6	A/4045	1ère Classe	Tégaouette Ag.	MANANA
7	A/8372	1ère Classe	Amadou	NABO
8	A/8125	1ère Classe	Alou	COULIBALY
9	A/7908	1ère Classe	Alnoubareck	MANTALA
10	A/8153	1ère Classe	Djinewele	TOULEMA
11	A/8046	1ère Classe	Igère	DJIGUIBA
12	A/8047	1ère Classe	Amadou	POUDIOUGOU
13	A/8043	1ère Classe	Badji	SAGARA
14	A/8426	1ère Classe	Drissa	DOUMBIA
15	A/7932	1ère Classe	Fodé	DOUMBIA
16	A/8534	1ère Classe	Mamadou	KEITA
17	A/8257	1ère Classe	Modibo	BAGAYOGO
18	A/7992	1ère Classe	Almahamoud Ag.	MOHAMED
19	A/8156	1ère Classe	Kemou	KONE
20	A/8151	1ère Classe	Aly	TOGO
21	A/8425	1ère Classe	Nianimbé	DIARRA
22	A/8070	1ère Classe	Ballé	GUINDO
23	A/8049	1ère Classe	Amadaga	PEROU
24	A/8123	1ère Classe	Youssouf	COULIBALY
25	A/8434	1ère Classe	Noumou	DOUMBIA
26	A/8027	1ère Classe	Késsé	MARIKO
27	A/8212	1ère Classe	Bourama	TRAORE
28	A/8023	1ère Classe	Sékou	SIDIBE
29	A/7906	1ère Classe	Mohamed Ag	AGALY
30	A/8053	1ère Classe	Adama	KASSAMBARA
31	A/8508	1ère Classe	Ousmane	FONGORO
32	A/8456	1ère Classe	Tiékoré	KONARE
33	A/8100	1ère Classe	Ousmane	KINDO
34	A/8412	1ère Classe	Bougouri	DIARRA
35	A/8066	1ère Classe	Bourama	SANGALA
36	A/8171	1ère Classe	Tiéssoin	TRAORE

GARDE NATIONALE. CAT-1 INFANTERIE :

37	7336	Garde	Sidi	TANGARA
38	6787	Garde	Fatogoma	OUATTARA
39	6794	Garde	Sing	DIARRA
40	6822	Garde	Bréhima	DIAKITE
41	6911	Garde	Mamadou	COULIBALY
42	6799	Garde	Joseph	ARAMA
43	6798	Garde	Oumar	AYA
44	6883	Garde	Idrissa	DIAWARA
45	6972	Garde	Kassim	DIARRA
46	6789	Garde	Kabaye	KONATE
47	6795	Garde	Moda	SERRE
48	6810	Garde	Bakery	KONATE
49	6929	Garde	Mohamed El	MAOULOUD
50	6797	Garde	Abdou	SENOU

Bamako, le 31 décembre 2002

**Le Ministre de Défense et des Anciens Combattants,
Mahamane Kalil MAÏGA**

ARRETE N°02-2597/MDAC-SG Portant Nomination au Grade du Sergent des Militaires des Forces Armées.**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°95-041/PG-RM du 24 mai 1979 portant Statut Particulier de la Garde Républicaine et le Goum ;

Vu le décret n°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°0450/MFAAC-SG du 30 mars 1978 fixant les conditions d'avancement des Sous-officiers des Forces Armées et de Sécurité ;

Vu la lettre n°213/DEM du 16 avril 2002.

Vu l'Arrêté n°02-1063/MFAAC-SG du 23 mai 2002 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Sergent des militaires des Forces Armées.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les militaires des Forces Armées titulaires du Certificat d'Aptitude Technicien n°2 (CAT-2) et les noms suivants, sont nommés au Grade de Sergent pour compter du 1er janvier 2003.

ARMEES DE TERRE. CAT-2 INFANTERIE :

1	A8000	Caporal-chef	Driassa SAGADOU
2	A/8122	Caporal-chef	Ouazazié GOITA
3	A/8389	Caporal-chef	Nadin COULIBALY
4	A/8273	Caporal-chef	Sery DOUMBIA
5	A/8375	Caporal-chef	Kalifa TRAORE
6	A/8088	Caporal-chef	Hamadoun GORO
7	A/8106	Caporal-chef	Amadiogo TOGO
8	A/7907	Caporal-chef	Cheibane Ould BAGNA
9	A/8411	Caporal-chef	Mamadou SAMAKE
10	A/8494	Caporal-chef	Djinémoussa TRAORE
11	A/6858	Caporal-chef	Bilal Erzack CISSE
12	A/8223	Caporal-chef	Amadou TALL
13	8135	Caporal-chef	Nakoun TRAORE
14	A/8402	Caporal-chef	Souleymane COULIBALY
15	A/8364	Caporal-chef	Adama BAGAYOKO
16	A/8458	Caporal-chef	Tiémoko KONATE
17	A/8546	Caporal-chef	Zoumana KEITA
18	A/8505	Caporal-chef	Bakou SAGANOGO
19	A/8459	Caporal-chef	Sékou KEITA
20	A/8154	Caporal-chef	Oumégué COULIBALY
21	A/8513	Caporal-chef	Guimba TRAORE
22	A/8105	Caporal-chef	Alphonse GUINDO
23	A/8097	Caporal-chef	Badé POUDIOUGOU
24	A/8449	Caporal-chef	Aly Dandara TOURE
25	A/7909	Caporal-chef	Mohamed Ag ALDIOUMAT
26	A/7971	Caporal-chef	Adama MAHOUNA
27	A/8469	Caporal-chef	Soungalo FOMBA

GARDE NATIONALE

28	6808	Caporal-chef	jacques DENA
29	6727	Caporal-chef	Fakourou KEITA
30	6634	Caporal-chef	Blaise Marie KONE
31	6976	Caporal-chef	Kassim DAO
32	6743	Caporal-chef	Mamadou THERA
33	6960	Caporal-chef	Moussa DIALLO N°2
34	6978	Caporal-chef	Karamoko COULIBALY
35	6609	Caporal-chef	Lamine DIARRA
36	6758	Caporal-chef	Ousmane KONE
37	6758	Caporal-chef	Moussa KEITA N°2
38	6766	Caporal-chef	Mohamed Ould Sidi ALY
39	6853	Caporal-chef	Soungalo KAMIAN
40	6602	Caporal-chef	Kossila COULIBALY
41	8013	Caporal-chef	Alousseyni Ag ALHAMOUD
42	6760	Caporal-chef	Sadian DIARRA
43	6834	Caporal-chef	Bougouna BENGALY
44	6698	Caporal-chef	Moussa DIARRA N°2
45	6629	Caporal-chef	Joseph COULIBALY
46	6592	Caporal-chef	Fadouba KONE
47	6640	Caporal-chef	Mamadou CISSE
48	6793	Caporal-chef	Bougouzié GOITA
49	6791	Caporal-chef	Kamakoro TRAORE
50	6827	Caporal-chef	Satoum TRAORE
51	8832	Caporal-chef	Moussa DIARRA N°1
52	6931	Caporal-chef	Tiéman DIARRA
53	8594	Caporal-chef	Elmeimoune Ag Sidi HAMAR
54	6756	Caporal-chef	Modibo KEITA
55	6707	Caporal-chef	Makan DIARRA
56	8843	Caporal-chef	Mamadou DEMBELE
57	7989	Caporal-chef	Attaher Ag TAHIYA
58	6999	Caporal-chef	Fama SAMAKE
59	8833	Caporal-chef	Dramane COULIBALY
60	6763	Caporal-chef	Mohamed Ould IBRAHIM
61	6767	Caporal-chef	Birama KONE

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2002

**Le Ministre de Défense et des Anciens Combattants,
Mahamane Kalil MAÏGA**

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DE L'EAU**

ARRETE N°02-2521/MMEE-SG Portant Attribution à la Société Tobon-Tondo Suar d'un Permis de Recherche d'Or et des Substances Minérales du Groupe II à Diatissan (Cercle de Keniéba).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu 99-256/P-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la Convention d'Etablissement-type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali, modifié par le décret n°00-050/PM-RM du 10 février 2000 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Abdoulaye CISSE, en sa qualité de Gérant de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°22/02/D.SMEC.ssm du 15 mai 2002 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société TOBON-TONDO, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2002/169 PERMIS DE RECHERCHE DE DIATISSAN (CERCE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°12'44» avec le méridien 11°15'58» W
Du point A au point B suivant le parallèle 13°12'44»N.

Point B : Intersection du parallèle 13°12'44»N avec le méridien 11°14'47»W
Du point B au point C suivant le méridien 11°14'47».

Point C : Intersection du parallèle 13°08'53» N avec le méridien 11°14'47»W
Du point C au point D suivant le parallèle 13°08'53»N.

Point D : Intersection du parallèle 13°08'53»N avec le méridien 11°15'58»W
Du point D au point A suivant le méridien 11°15'58»W

Superficie totale : 16 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelables deux fois.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la troisième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante au second renouvelable du permis

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économique exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à un milliard soixante cinq millions (1 065 000 000) francs CFA repartis comme suit :

- 245 000 000 F CFA pour la première année
- 300 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 520 000 000 F CFA pour la troisième année

ARTICLE 6 : La Société TOBON-TONDO est tenu de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
 - la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
 - les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
 - les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
 - la description des travaux avec les renseignements suivants :

- **Pour les sondages et puits :** logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profile), taux de récupération des carottes;

- **Pour les tranchées :** dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- **Pour les indices, gisements et placers :** nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- **Pour les levés géologiques :** Carte de positionnement des affleurements visités, descriptions lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- **Pour les levés géochimiques :** Carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- **Pour les levés géophysiques :** méthode utilisé, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société TOBON-TODO passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société TOBON-TONDO qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société TOBON-TONDO et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 décembre 2002

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau
Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N°02-2522/MMEE-SG Portant Renouvellement de l'Autorisation de Prospection d'Or et d'Argent Attribuée aux Etablissements Adama COULIBALY.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

Vu la demande du 16 septembre 2002 de Monsieur Adama COULIBALY, en sa qualité de Directeur des Etablissements;

Vu le récépissé de versement n°91/02/D.SMEC.ssm du 06 novembre 2002 du droit fixe de renouvellement d'une autorisation de prospection ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article 26 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 modifiée par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000, l'autorisation de prospection d'or et d'argent attribuée par arrêté n°99-2153/MME-SG du 21 septembre 1999 aux Etablissements Adama COULIBALY est renouvelée selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AP 99/48 Bis AUTORISATION DE PROSPECTION DE METEDIA-EST. (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre A, B, C, D

Point A : Intersection du parallèle 13°00'00» avec le méridien 11°15'27» W

Du point A au point B suivant le parallèle 13°00'00»Nord

Point B : Intersection du parallèle 13°00'00»Nord et le méridien 11°14'13»Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 11°14'13».

Point C : Intersection du parallèle 12°58'13» Nord et le méridien 11°14'13»Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 12°58'13»Nord

Point D : Intersection du parallèle 12°58'13» Nord et le méridien 11°15'27»Ouest

Du point D au point A suivant le méridien 11°15'27»W

Superficie totale : 8 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelables .

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économique exploitable au cours de la validité de la présente autorisation, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par cette autorisation.

ARTICLE 5 : Les Etablissements Adama COULIBALY sont tenus de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi de l'autorisation , le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- **Pour les sondages et puits :** logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profile), taux de récupération des carottes;

- **Pour les tranchées :** dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- **Pour les indices, gisements et placers :** nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- **Pour les levés géologiques :** Carte de positionnement des affleurements visités, descriptions lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- **Pour les levés géochimiques :** Carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- **Pour les levés géophysiques :** méthode utilisé, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où les Etablissements Adama COULIBALY passeraient un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est soumise aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Adama COULIBALY qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par les Etablissements Adama COULIBALY Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Adama COULIBALY qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 décembre 2002

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau
Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N°02-2523/MMEE-SG Portant attribution à la Société DOMO et Fils import-export Sarl d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à Manankoto (cercle de Kéniéba).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°99-256/PM-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la Convention d'Etablissement-type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali, modifié par le Décret n°00-050/PM-RM du 10 février 2000 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

Vu la demande en date du 19/11/2001 de Monsieur Domo OUOLOGUEM, en sa qualité de Gérant de la Société

Vu le récépissé de versement n°066/02/D.SMEC.ssm du 13 septembre 2002 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société DOMO ET FILS IMPORT-EXPORT SARL (SODOFIEX), un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2002/170 PERMIS DE RECHERCHE DE MANANKOTO (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°45'19» N avec la Falémé

Du point A au point B suivant le parallèle 12°45'19»N.

Point B : Intersection du parallèle 12°45'19»N avec le méridien 11°20'40»W

Du point B au point C suivant le méridien 11°20'40»W.

Point C : Intersection du parallèle 12°43'30» N avec le méridien 11°20'40»W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°43'30»N.

Point D : Intersection du parallèle 12°43'30» N avec le méridien 11°18'00»W

Du point D au point E suivant le méridien 11°18'00»W

Point E : Intersection du parallèle 12°37'22» N avec le méridien 11°18'00»W

Du point E au point F suivant le méridien 12°37'22»N.

Point F : Intersection du parallèle 12°37'22» N avec le méridien 11°20'42»W

Du point F au point G suivant le méridien 11°20'42»W

Point G : Intersection du parallèle 12°42'00» N avec le méridien 11°20'42»W

Du point G au point H suivant le parallèle 12°42'00»N.

Point H : Intersection du parallèle 12°42'00» N avec le méridien 11°22'00»W

Du point H au point I suivant le méridien 11°22'00»W.

Point I : Intersection du parallèle 12°40'00» N avec le méridien 11°22'00»W

Du point I au point J suivant le parallèle 12°40'00»N.

Point J : Intersection du parallèle 12°40'00» N avec la Falémé

Du point J au point K suivant la Falémé.

Point K : Intersection du parallèle 12°42'30» N avec la Falémé

Du point K au point L suivant le parallèle 12°42'30»N.

Point L : Intersection du parallèle 12°42'30» N avec le méridien 11°22'42»W

Du point L au point M suivant le méridien 11°22'42»W.

Point M : Intersection de la Falémé avec le méridien 11°22'42» W.

Du point M au point A suivant la Falémé.

Superficie totale : 105 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelables deux fois.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la troisième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante au second renouvellement du permis.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent millions (500 000 000) francs CFA repartis comme suit :

- 200 000 000 F CFA pour la première année
- 100 000 000 F CFA pour la première année
- 200.000.000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : SODOFIEX est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- **Pour les sondages et puits :** logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profile), taux de récupération des carottes;

- **Pour les tranchées :** dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- **Pour les indices, gisements et placers :** nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- **Pour les levés géologiques :** Carte de positionnement des affleurements visités, descriptions lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- **Pour les levés géochimiques :** Carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- **Pour les levés géophysiques :** méthode utilisé, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où SODOFIEX passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et SODOFIEX qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par SODOFIEX et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 décembre 2002

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau
Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N°02-2525/MMEE-SG Portant annulation de l'autorisation de cession à la Société Géo-Service ressources Ltd du Permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à Mininko (Cercle de Sikasso).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande en date du 06/11/2002 de Monsieur Serge BIRON, en sa qualité de Représentant de la Société Geo-Service International Ltd ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n°01-2936/MMEE-SG du 2 novembre 2001 portant autorisation de cession au profit de la Société Geo-Service Ressources Ltd du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II dans la zone de Mininko (Cercle de Sikasso).

ARTICLE 2 : Les droits et obligations liés au permis de recherche de Mininko reviennent à la Société Geo-Service International Ltd.

ARTICLE 3 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 décembre 2002

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau
Hamed Diane SEMEGA

ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-2578/MMEE-MAEP-ME-SG Fixant attributions, la Composition et les Modalités de Fonctionnement de la Commission " Gestion des Eaux " de la Retenue de Selingué.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage, et de la Pêche,

Le Ministre de l'Environnement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau,
Vu le décret n°95-447/PM-RM du 27 décembre 1995 portant création d'un Comité de Coordination du Secteur Eau et Assainissement ,
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission " Gestion des Eaux " de la retenue de Selingué.

ARTICLE 2 : La Commission " Gestion des Eaux " de la retenue de Selingué est chargée d'assurer une gestion concertée des ressources en eau de la retenue de Selingué. A cet effet, elle a pour attributions de :

- Examiner les différents programmes de gestion d'eau élaborés par les structures nationales bénéficiant des eaux de la retenue et veiller à leur adéquation ;
- Arrêter les programmes de gestion des eaux de la retenue (remplissage et déstockage) ;
- Informer les décideurs sur l'incidence de la gestion des eaux de la retenue dans tous les aspects techniques des activités liées au barrage (production électrique, irrigation, navigation, pêche, santé, industrie, tourisme, protection de l'environnement...);
- S'assurer de la bonne tenue de l'ouvrage (fuites, auscultation et la stabilité de l'ouvrage...);

ARTICLE 3 : La Commission “ Gestion des Eaux ” de la retenue de Sélingué est composée comme suit :

Président :

- Directeur National de l’Hydraulique ou son représentant.

Membres :

- Directeur National de l’Appui au Monde Rural ou son représentant ;
- Directeur National des Transports ou son représentant ;
- Directeur National de la Conservation de la Nature ou son représentant ;
- Directeur National de la Météorologie ou son représentant ;
- Directeur National de la Santé Publique ou son représentant ;
- Directeur National de l’Energie ou représentant ;
- Directeur National de l’Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ou son représentant ;
- Directeur Général de l’Office de Développement Rural de Sélingué ou son représentant ;
- Directeur Général de l’Office du Niger ou son représentant ;
- Directeur Général de l’Office du Périmètre Irrigué de Baguineda ou son représentant ;
- Directeur Général de la protection Civile ou son représentant ;
- Président Directeur Général de la Compagnie Malienne de Navigation ou son représentant ;
- Directeur Général de l’Energie du Mali - SA ou représentant.

ARTICLE 4 : Le Secrétariat de la Commission “ Gestion des Eaux ” de la retenue de Sélingué est assuré par la Direction Nationale de l’Energie.

ARTICLE 5 : La Commission “ Gestion des Eaux ” de la retenue de Sélingué se réunit sur convocation de son Président en Session Ordinaire une fois par trimestre et en Session Extraordinaire en cas de besoin.

La commission “ Gestion des Eaux ” de la retenue de Sélingué peut au besoin mettre en place des sous-groupes techniques de travail ou s’adjoindre toutes personnes ou morales en raison de leurs compétences particulières.

ARTICLE 6 : La Commission “ Gestion des Eaux ” de la retenue de Sélingué fait trimestriellement des rapports au Comité de Coordination du Secteur Eau et Assainissement.

ARTICLE 7 : Le Présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 décembre 2002
Le Ministre des Mines, de l’Energie
et de l’Eau
Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N°02-2579/MMEE-SG Portant attribution à la Société Manankoto Mining Sarl d’une Autorisation de Prospection d’Or et des Substances Minérales du Groupe II à BAROYA (Cercle de Kayes).

Le Ministre des Mines, de l’Energie et de l’Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l’Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l’Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d’application de l’Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°99-256/PM-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la Convention d’Etablissement-type pour la prospection, la recherche et l’exploitation des substances minérales en République du Mali, modifié par le Décret n°00-050/PM-RM du 10 février 2000 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu la demande de Monsieur El Hadj Boubacar DIAWARA, en sa qualité de Gérant de la Société

Vu le récépissé de versement n°073/02/D.SMEC.ssm du 19 septembre 2002 du droit fixe de délivrance d’une autorisation de prospection ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société Manankoto Mining Sarl, une autorisation de prospection valable pour l’or et les substances minérales du groupe II, à l’intérieur du périmètre défini à l’article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de l’autorisation de prospection est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AP 02/60 AUTORISATION DE BAROYA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du méridien 11°14’13» W avec le parallèle 13°00’00»N
 De A vers B suivant le parallèle 13°00’00»N.

Point B : Intersection du méridien 11°13’45»W avec le parallèle 13°00’00» N
 De B vers C suivant le méridien 11°13’45»W.

Point C : Intersection du méridien 11°13’45»W avec le parallèle 12°57’20»N
 De C vers D suivant le parallèle 12°57’20»N.

Point D : Intersection du méridien 11°15’25» Nord avec le parallèle 12°57’20»N
 De D vers E suivant le méridien 11°15’25»W

Point E : Intersection du parallèle 12°57’25» N avec le méridien 11°15’25»W

De E vers F suivant le parallèle 12°57'25»N.

Point F : Intersection du parallèle 12°57'25» N avec le méridien 11°15'35»W

De F vers G suivant le méridien 11°15'35»W

Point G : Intersection du méridien 11°15'35» W avec le parallèle 12°58'29»N

De G vers H suivant le parallèle 12°58'29»N.

Point H : Intersection du méridien 11°15'27» W avec le parallèle 12°58'29»N

De H vers I suivant le méridien 11°15'27»W.

Point I : Intersection du parallèle 12°58'13» N avec le méridien 11°15'27»W

De I vers J suivant le parallèle 12°58'13»N.

Point J : Intersection du parallèle 12°58'13»N avec le méridien 11°14'13» W

De J vers A suivant le méridien 11°14'13»W.

Superficie totale : 8,06 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable une fois sans réduction de superficie.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent autorisation, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par cette autorisation.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent cinquante millions (550 000 000) de francs CFA pour les trois premières années de validité de l'autorisation.

ARTICLE 6 : MANANKOTO MINING SARL est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi de l'autorisation, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- **Pour les sondages et puits :** logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profile), taux de récupération des carottes;

- **Pour les tranchées :** dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- **Pour les indices, gisements et placers :** nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- **Pour les levés géologiques :** Carte de positionnement des affleurements visités, descriptions lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- **Pour les levés géochimiques :** Carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- **Pour les levés géophysiques :** méthode utilisé, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société MANANKOTO MINING SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est soumise aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société MANANKOTO MINING SARL qui ne seraient pas contrares à ladite loi.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société MANANKOTO MINING SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 2002

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau
Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N°02-2580/MMEE-SG Portant attribution au G.I.E Comptoir Aurifère du Mali (C.A.M) d'un Permis de Recherche d'Or et des Substances Minérales du Groupe II à Filamana (Cercle de Yanfolila).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°99-256/PM-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la Convention d'Etablissement-type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali, modifié par le Décret n°00-050/PM-RM du 10 février 2000 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu la demande de Monsieur El Hadj Boubacar DIAWARA, en sa qualité de Président du G.I.E ;

Vu le récépissé de versement n°076/02/D.SMEC.ssm du 30 septembre 2002 du droit fixe de délivrance d'un Permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé au G.I.E Comptoir Aurifère du Mali (C.A.M), un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2002/174 PERMIS DE RECHERCHE DE FILAMANA (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°24'46» N avec le méridien 8°05'20»W

De A vers B suivant le parallèle 10°24'46»N.

Point B : Intersection du parallèle 10°24'46»N avec le méridien 7°50'00»W

De B vers C suivant le méridien 7°50'00»W.

Point C : Intersection du parallèle 10°20'00»W avec le méridien 7°50'00»W

De C vers D suivant le parallèle 10°20'00»N.

Point D : Intersection du méridien 10°20'00» Nord avec le méridien 7°58'30»W

De D vers E suivant le méridien 7°58'30»W

Point E : Intersection du parallèle 10°21'07» N avec le méridien 7°58'30»W

De E vers F suivant le parallèle 10°21'07»N.

Point F : Intersection du parallèle 10°21'07» N avec le méridien 8°04'25»W

De F vers G suivant le méridien 8°04'25»W

Point G : Intersection du parallèle 10°22'44» N avec le méridien 8°04'25»N

De G vers H suivant le parallèle 10°22'44»N.

Point H : Intersection du parallèle 10°22'44» N avec le méridien 8°05'20»W

De H vers A suivant le méridien 8°05'20»W.

Superficie totale : 200 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois .

Le titulaire du permis restuera la moitié de la superficie concédée au bout de la troisième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante au second renouvellement du permis.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à sept cent vingt cinq millions (725 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 95 000 000 F CFA pour la première année
- 90 000 000 F CFA pour deuxième année
- 540 000 000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : Le G.I.E C.A.M est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi de l'autorisation, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- **Pour les sondages et puits :** logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profile), taux de récupération des carottes;

- **Pour les tranchées :** dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- **Pour les indices, gisements et placers :** nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- **Pour les levés géologiques :** Carte de positionnement des affleurements visités, descriptions lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- **Pour les levés géochimiques :** Carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- **Pour les levés géophysiques :** méthode utilisé, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où le G.I.E C.A.M passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et le G.I.E CAM qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le G.I.E C.A.M et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 2002

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau
Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N°02-2581/MMEE-SG Portant attribution à la Société Internationale de Services et de représentation (SISR) SARL d'un permis de Recherche d'Or et des Substances Minérales du Groupe II à Bantanko (Cercle de Keniéba).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;
Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,
Vu la demande du 20 février 2002 de Monsieur Mama TAPO, en sa qualité du Gérant de la Société ;
Vu le récépissé de versement n°098/02/D.SMEC.ssm du 19 novembre 2002 du droit fixe de délivrance d'un Permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société SIS-SARL, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2002/173 PERMIS DE RECHERCHE DE BANTANKO (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°44' Nord avec le méridien 11°04'30» Ouest
De A vers B suivant le parallèle 12°44' Nord

Point B : Intersection du parallèle 12°44' avec le méridien 11°00' Ouest
De B vers C suivant le méridien 11°00' Ouest

Point C : Intersection du parallèle 12°40' Nord avec le méridien 11°00' Ouest
De C vers D suivant le parallèle 12°40' Nord.

Point D : Intersection du parallèle 12°40' Nord avec le méridien 11°02' Ouest
De D vers E suivant le méridien 11°40' Ouest

Point E : Intersection du parallèle 12°32'50» Nord avec le méridien 11°32'50» Ouest
De E vers F suivant le parallèle 12°32'50» Nord

Point F : Intersection du parallèle 12°32'50» Nord avec le méridien 11°04' Ouest
De F vers G suivant le méridien 11°04' Ouest

Point G : Intersection du parallèle 12°31'32» Nord avec le méridien 11°04' Ouest
De G vers H suivant le parallèle 12°31'32» Nord

Point H : Intersection du parallèle 12°31'32» Nord avec le méridien 11°06' Ouest
De H vers I suivant le méridien 11°06' Ouest

Point I : Intersection du parallèle 12°28' Nord avec le méridien 11°06' Ouest
De I vers G suivant le parallèle 12°28' Ouest

Point J : Intersection du parallèle 12°28' Nord avec le méridien 11°10' Ouest
De J vers K suivant le parallèle 11°10' Ouest

Point K : Intersection du parallèle 12°30'45» Nord avec le méridien 11°10' Ouest
De K vers L suivant le parallèle 12°30'45» Ouest

Point L : Intersection du parallèle 12°30'45» Nord avec le méridien 11°07'50» Ouest
De L vers M suivant le méridien 11°07'50» Ouest

Point M : Intersection du parallèle 12°33'40» Nord avec le méridien 11°02' Ouest
De M vers N suivant le parallèle 12°33'40» Ouest

Point N : Intersection du parallèle 12°33'40» Nord avec le méridien 11°04'30» Ouest
De N vers A suivant le méridien 11°04'30» Ouest

Superficie totale : 189 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois .

Le titulaire du permis restuera la moitié de la superficie concédée au bout de la troisième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante au second renouvellement du permis.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche pour les trois premières années est fixé à six cent millions (600 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 6 : La Société SIS-SARL est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi de l'autorisation, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- **Pour les sondages et puits :** logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profile), taux de récupération des carottes;

- **Pour les tranchées :** dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- **Pour les indices, gisements et placers :** nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- **Pour les levés géologiques :** Carte de positionnement des affleurements visités, descriptions lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- **Pour les levés géochimiques :** Carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- **Pour les levés géophysiques :** méthode utilisé, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société SIS-SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société SIS-SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le G.I.E C.A.M et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 2002

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau
Hamed Diane SEMEGA

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°02-2510/ME-SG Déterminant les Périodes d'ouverture et de Fermeture de la Saison de Chasse 2002-2003.

Le Ministre de l'Environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°60-4/AL-RS du 07 juin 1960 fixant le régime des armes et des munitions dans la République Soudanaise;

Vu la loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et son habitat ;

Vu le décret n°97-052/P-RM du 31 janvier 1997 déterminant les modalités et conditions d'exercices des droits conférés par les titres de chasse ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les périodes d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse 2002-2003 sont fixées comme suit :

- petite chasse : du 16 décembre 2002 au 31 mai 3003 ;
- moyenne et grande chasse : du 1er janvier 2003 au 30 avril 2003 ;

- chasse spéciale aux oiseaux d'eau : du 1er juillet 2003 et septembre 2003.

ARTICLE 2 : Le Directeur National de la Conservation de la Nature et les Hauts Commissaires sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 décembre 2002

Le Ministre de l'Environnement
Nancoma KEÏTA

ARRETE N°02-2511/ME-SG Fixant les attitudes d'abat-tages des oiseaux d'eau pour la saison de Chasse 2002-2003.

Le Ministre de l'Environnement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°60-4/AL-RS du 07 juin 1960 fixant le régime des armes et des munitions dans la République Soudanaise;
Vu la loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et son habitat ;
Vu le décret n°97-052/P-RM du 31 janvier 1997 déterminant les modalités et conditions d'exercices des droits conférés par les titres de chasse ;
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les latitudes d'abat-tage des oiseaux d'eau pour la saison de chasse 2002-2003.

ARTICLE 2 : Le permis sportif de petite chasse, les permis et autorisations spéciaux de chasse aux oiseaux confèrent à leurs titulaires le droit d'abattre par jour, dix (10) spécimens d'oiseaux d'eau dont au maximum :

- Cinq (05) Dendrocygnes (*Dendrocygna viduata*, *Dendrocygna bicolor*) ;

- Une (01) Oie d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*) ;
- Une (01) Oie de Gambie (*Plectropterus gambensis*).

ARTICLE 3 : Le Directeur National de la Conservation de la Nature et des Hauts Commissaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 décembre 2002

Le Ministre de l'Environnement
Nancoma KEÏTA

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-2512/MSIPC-MET-SG fixant le Nombre et l'implantation des Postes Contrôle et des Postes de Sécurité.

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;
Le Ministre de l'Equipement et des Transports ;
Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°96-018 du 13 février 1996 portant création du Droit de la Traversée Routière ;
Vu la loi n°96-019 du 13 février 1996 portant création des fonds relatifs au Droit de Traversée Routière ;
Vu le décret n°92-189/P-CTSP du 05 juin 1992 portant organisation du contrôle routier en République du Mali ;
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;
Vu l'Arrêté interministériel n°97-1130/MTPT-MATS du 17 juillet 1997 définissant les modalités pratiques du contrôle routier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le nombre et l'implantation des postes de contrôle et des postes de sécurité sur l'ensemble du territoire de la République du Mali.

ARTICLE 2 : Tous les contrôles réglementaires sont effectués uniquement au niveau des postes du droit de Traversée Routière (DTR) conformément au décret n°92-189/P-CTSP du 7 juin 1992 et à l'Arrêté interministériel n°97-1130/MTPT-MATS du 17 juillet 1997 définissant les modalités pratiques du Contrôle routier.

ARTICLE 3 : Le nombre des postes du Droit de Traversée Routière est fixé à 49 sur l'ensemble du territoire conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les postes de Sécurité ont pour mission de sécuriser les axes principaux de circulation à l'intérieur du territoire.

ARTICLE 5 : Les postes de Sécurité liés à la surveillance des axes routiers sont dénommés Poste de Sécurité Routière (PSR). Ils assurent la prévention des accidents à travers une présence dissuasive des forces de Sécurité. Leur nombre est fixé à 39 conformément à l'annexe du présent Arrêté.

ARTICLE 6 : Les postes de sécurité implantés en dehors des axes de circulation assurent des missions de sécurité générale. Ils sont dénommés Postes Permanents de Sécurité (PPS). Leur nombre est fixé à 46 conformément à l'annexe du présent Arrêté.

ARTICLE 7 : Toutefois, en cas de besoin, au regard des problèmes de sécurité conjoncturels, des postes de sécurité Temporaires pourront être créés sur autorisation du Ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées suivant les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté interministériel n°02-711/MICT-MSPC-MEF-SG du 17 avril 2002.

ARTICLE 10 : Le Directeur National des Transports, le Directeur de la Général de la Gendarmerie Nationale, le Directeur Général de la Police Nationale, et le Directeur Général des Douanes sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 décembre 2002

**Le Ministre de la Sécurité Intérieures
et de la Protection civile
Colonel Souleymane SIDIBE**

**Ministre de l'Economie et des Finances
Bassari TOURE**

**Ministre de l'Equipement et des Transports
Ousmane Issoufi MAÏGA**

REGION	NOMBRE	AXES (LOCALISATION DES POSTES)
I - DISTRICT DE BAMAKO	4 DTR	- Poste de banankoro (route de Bougouni) - Poste de Niamana (route de Ségou) - Poste de Moribadougou (route de Koulikoro) - Poste de Sébénikoro (route de Kangaba)
II - REGION DE KAYES	8DTR - 5PSR-8 PPS	
2.1 Ville de Kayes	3 DTR	- Sortie Kayes - Kéniéba - Sortie Kayes N'Di - Nioro - Poste de Santé
2. Cercles de Kayes	1DTR	- Poste de Diboli
	2 PPS	- Poste de Koussané - Poste d'Aourou
2. Cercles de Kéniéba	1DTR	- Poste Kéniéba (carrefour Kéniéba Mahinamine)
2. Ville de Nioro	2 DTR	- Axe Nioro - Bamako - Sortie vers la Mauritanie
2.5 Cercle de Nioro	1PSR	- Poste de Sandaré
	2 PPS	- Poste de Madounga - Poste de Troungoumbé
2.6 Ville de Kita	1 DTR	- Sortie Kita - Kati
2.7 Cercle de Kita	1 PSR	- Poste sur axe Kita - Sirakoro
2.8 Cercle de Yélimané	1 PSR	- Poste de Tambacara
	1 PPS	- Poste de Kirané
2.8 Cercle de Diéma	1 PSR	- Poste de Sébabougou (Diéma - Bamako)
	2 PPS	- Poste de Béma - Poste de Lambidou
2.10 Cercle de Bafoulabé	1 PSR	- Sortie Mahina - Manantali
	1 PPS	- Poste de Oussoubidiana

III - RÉGION DE KOULIKORO	6 DTR - 6 PSP 5 PPS	
3.1 Ville de Koulikoro	2 DTR	- Sortie Koulikoro - Banamba - Sortie Koulikoro - Bamako
3.2 Ville de Kati	1 DTR	- Sortie Kati - Kolokani
3.3 Cercle de Kati	1 DTR	- Sortie Ouélessébougou - Bamako
	2 PSR	- Poste de Bankoumana - Poste de Siby
	2 PPS	- Poste de Kalabankoro - Poste de Safo
3.4 Cercle de Kangaba	1 DTR	- Sortie Kourémalé - Bamako
	1 PSR	- Poste de Banankoro
3.5 Ville de Nara	1 DTR	- Sortie Nara - Nioro et Kolokani
	1 PSR	- Poste de Mourdhia
3.6 Cercle de Dioila	1 PSR	- Poste Fana - Bamako
	3 PPS	- Poste Beleco - Poste Zantiguila - Poste Massigui
3.7 Cercle de Kolokani	1 PSR	- Poste de Djidjéni
VI - REGION SIKASSO	12 DTR 8 PSR - 9 PPS	
4.1. Ville de Sikasso	3 DTR	- Sortie Sikasso-Zégoua - Sortie Sikasso- Bamako - Sortie Sikasso - Koutiala
	2 PSR	- Poste de Zamblara - Bougoula - hameau
4.2 Cercle de Sikasso	1 DTR	- Sortie Hérèmakono
	3 PPS	- Poste de Lobougoula - Poste de Danderesso - Poste de Kigna
4.3 Cercle de Bougouni	3 DTR	- Sortie Bougouni- Bamako - Sortie Manankoro - Bougouni - Carrefour Bougouni-Manankoro-Sikasso
	2 PPS	- Poste de Sanso - Poste de Faragaran
	1 PSR	- Zantiébougou - Kolondiéba
4.4 Cercle de Kadiolo	1 DTR	- Poste de Zégoua
	2 PPS	- Poste de Misséni - Poste de Fourou
4.5. Ville de Koutiala	3 DTR	- Sortie Koutiala - Koury - Sortie Koutiala - Ségou - Sortie Koutiala - Kimparana - San
	2 PSR	- Koutiala - Konséguela - Sona - Koury - Bobo
4.6. Cercle de Yorosso	1 DTR	- Poste Koury
	1 PPS	- Poste de Boura

4.7 Cercle de Yanfolila	2 PSR	- Poste de Filamana - Poste de Kabaya
	1 PPS	- Poste Badogo
4.8 Cercle de Kolondiéba	1 PSR	- Poste de Kadiana
V - REGION DE SEGOU	6 DTR - 7 PSR	
	- 3 PPS	
5.1 Ville de Ségou	3 DTR	- Sortie Ségou - Markala - Sortie Ségou - Bla - Sortie - Bamako
5.2 Cercle de Ségou	1 PSR	- Poste Markala - Niono
5.3 Ville de Niono	1 DTR	- Carrefour Niono-Markala-Nara
	1 PSR	- Sortie Niono - Diabaly - Nara
5.4 Cercle de Barouéli	1 PPS	- Poste Konobougou
5.5 Ville de San	2 DTR	- Sortie San - Bla - Ségou - Sortie San - Sienso - Mopti
5.6 Cercle de San	1 PSR	- Sortie Kimparana - Koutiala
	1 PPS	- Poste de Sy
5.7 Cercle de Macina	2 PSR	- Poste de Saro - Poste de Saye
5.8 Ville de Bla	1 PSR	- Sortie Bla - Ségou Bamako
5.9 Cercle de Tominian	1 PSR	- Poste de Ouan
	1 PPS	- Poste de Bénéna
VI REGION DE MOPTI	5 DTR 6 PSR - 11 PPS	
6.1 Ville de Mopti	2 DTR	- Poste de Barbé (Sévaré - San) - Poste de Ty (Sévaré - Gao)
	1 PPS	- Poste de Médina-Coura
6.2 Cercle de Mopti	3 PPS	- Poste Nantaga - Poste Dialoubé - Poste Bangondaga.
6.3 Cercle de Bandiagara	1 PPS	- Poste Sangha
	1 PSR	- Poste Bandiagara
6.4 Ville de Douentza	1 DTR	- Sortie de Douentza - Gao - Mopti
	1 PSR	- Poste N'Gouma
6.5 Cercle de Douentza	1 PPS	- Poste de Mondoro
6.6 Cercle de Bankass	1 PSR	- Poste de Ouenkoro
6.7 Cercle de Ténenkou	1 DTR	- Sortie Ténenkou - Macina Mopti
	1 PSR	- Poste de Dioura
6.8 Cercle de Djenné	2 PSR	- Poste de Mougna - Carrefour Djenné - Mopti - San

6.9 Cercle de Koro	1 DTR	- Sortie Koro - Bankass	
	3 PPS	- Poste de Kiri - Poste de Toroly - Poste de Dinangourou	
6.9 Cercle de Youvarou	2 PPS	- Poste de Gathy - Loumou - Poste de Akka	
VII - REGION DE TOMBOUCTOU	2 DTR - 4 PSR - 4 PPS		
	1 DTR	- Axe Tombouctou - Goundam	
7.1 Ville de Tombouctou			
7.2 Cercle de Tombouctou	1 PPS	- Poste de Ber	
7.3 Cercle de Goundam	2 PPS	- Poste Bintagoungou - Poste Tonka	
7.4 Ville de Diré	1 PSR	- Sortie Diré Tinderma	
7.5 Cercle de Rharous	1 PPS	- Poste de N'Daki (Zone d'insécurité)	
	2 PSR	- Poste Gossi - Poste Bambara Maoude	
7.6 Cercle de Niafunké	1 DTR	- Poste de Léré	
	1 PSR	- Poste de Foïta	
VIII - REGION DE GAO	4 DTR - 3 PSR 3 PPS		
8.1 Ville de Gao	3 DTR	- Sortie Gao Ansongo - Poste Wabaria (axe Gao - Sévaré) - Sortie Gao Kidal	
8.2 Cercle de Gao	1 PSR	- Poste de Doro	
8.3 Cercle de Bourem	1 PSR	- Poste d'Almoustarat	
	1 PPS	- Poste de Téméra	
8.4 Cercle d'Ansongo	1 DTR	- Poste Labbézanga	
	1 PSR	- Sortie Ansongo Gao Ménaka	
	1 PPS	- Poste Léléhoye	
8.5 Cercle de Ménaka	1 PPS	- Poste d'Andéraboukane	
IX - REGION DE KIDAL	2 DTR - 3 PPS		
9.1 Ville de Kidal	2 DTR	- Sortie Kidal - Gao - Sortie Kidal - Tinzaoutène	
9.2 Cercle de Kidal	1 PPS	- Poste de Anefis	
9.3 Cercle de Tessalit	2 PPS	- Poste d'Aguel-Hoc - Poste de In Khalil	
Total : 134	DTR : 49	PSR : 39	PPS : 46

ARRETE N°02-2531/MSIPC-SG Portant Nomination de Directeurs Régionaux de la Police Nationale.

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires de la Police, modifié par la loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu la loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°94 -145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut Particulier du Cadre de la Police Nationale ;

Vu le décret n°97-0440/P-RM du 31 décembre 1997 portant création des Directions Régionales et des Services Subrégionaux de la Police Nationale ;

Vu le décret n°00-613/P-RM du 13 décembre 2000 fixant les conditions et modalités d'octroi et les taux des primes allouées aux Fonctionnaires de Police ;

Vu le décret n°00-614/P-RM du 13 décembre 2000 fixant les conditions et les modalités d'octroi et les taux des indemnités allouées aux Fonctionnaires de Police ;

Vu le décret n°01-246/P-RM du 07 juin 2001, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctionnaires de Police du Corps des Commissaires dont les noms suivent sont nommés Directeurs Régionaux de la Police Nationale ainsi qu'il suit :

Directeur Régional de la Police de Kayes :
Contrôleur Général Kassoum SININTA.

Directeur Régional de la Police de Mopti :
Contrôleur Général Tidiani Amary COULIBALY.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 décembre 2002

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille Commémorative de Campagne**

ARRETE N°02-2532/MSIPC-SG Portant Nomination à la Direction Générale de la Police Nationale.

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires de la Police, modifié par la loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu la loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°94 -145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut Particulier du Cadre de la Police Nationale ;

Vu le décret n°97-0440/P-RM du 31 décembre 1997 portant création des Directions Régionales et des Services Subrégionaux de la Police Nationale ;

Vu le décret n°00-613/P-RM du 13 décembre 2000 fixant les conditions et modalités d'octroi et les taux des primes allouées aux Fonctionnaires de Police ;

Vu le décret n°00-614/P-RM du 13 décembre 2000 fixant les conditions et les modalités d'octroi et les taux des indemnités allouées aux Fonctionnaires de Police ;

Vu le décret n°01-246/P-RM du 07 juin 2001, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctionnaires de Police du Corps des Commissaires dont les noms suivent sont nommés à la Direction Générale de la Police Nationale ainsi qu'il suit :

Cabinet de la Direction Générale de la Police :

- **Chef de Cabinet :** Contrôleur Général Lassine DIARRA

- **Chef Cellule Synthèse :** Commissaire Divisionnaire Moussa SISSOKO

- **Chef Bureau des Relations Publiques :** Contrôleur Général Moussa CONDE

- **Chef Bureau Secrétariat Particulier :** Commissaire Principal Alioune SENE

- **Chef Bureau Secrétariat Général :** Commissaire Principal Augustin Kiry DIOMA

Bureau des Etudes de la Documentation et de l'Informatique :

- **Chef de Bureau :** Commissaire Divisionnaire Moro DIAKITE

- **Chef Division Etudes, Documentation et Archivage :** Commissaire Principal Mody TRAORE

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 décembre 2002

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille Commémorative de Campagne**

**ARRETE N°02-2533/MSIPC-SG Portant Nomination
dans les Services Rattachés à la Direction Générale de
la Police Nationale.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection
Civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires de la Police, modifié par la loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu la loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°94 -145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut Particulier du Cadre de la Police Nationale ;

Vu le décret n°97-0440/P-RM du 31 décembre 1997 portant création des Directions Régionales et des Services Subrégionaux de la Police Nationale ;

Vu le décret n°00-613/P-RM du 13 décembre 2000 fixant les conditions et modalités d'octroi et les taux des primes allouées aux Fonctionnaires de Police ;

Vu le décret n°00-614/P-RM du 13 décembre 2000 fixant les conditions et les modalités d'octroi et les taux des indemnités allouées aux Fonctionnaires de Police ;

Vu le décret n°01-246/P-RM du 07 juin 2001, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctionnaires de Police du Corps des Commissaires dont les noms suivent sont nommés dans les Services Rattachés à la Direction Générale de la Police Nationale qu'il suit :

Groupement Mobile de Sécurité :

- Commandant en Chef : Commissaire Divisionnaire Modibo DIALLO

- Commandant en Chef Adjoint : Commissaire Principal Missa DIAKITE.

Ecole Nationale de Police :

- Econome : Commissaire Principale Siaka SACKO.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 décembre 2002

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille Commémorative de Campagne**

**ARRETE N°02-2534/MSIPC-SG Portant Nomination
dans les Directions des Services de la Police Nationale.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection
Civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires de la Police, modifié par la loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu la loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°94 -145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut Particulier du Cadre de la Police Nationale ;

Vu le décret n°97-0440/P-RM du 31 décembre 1997 portant création des Directions Régionales et des Services Subrégionaux de la Police Nationale ;

Vu le décret n°00-613/P-RM du 13 décembre 2000 fixant les conditions et modalités d'octroi et les taux des primes allouées aux Fonctionnaires de Police ;

Vu le décret n°00-614/P-RM du 13 décembre 2000 fixant les conditions et les modalités d'octroi et les taux des indemnités allouées aux Fonctionnaires de Police ;

Vu le décret n°01-246/P-RM du 07 juin 2001, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctionnaires de Police du Corps des Commissaires dont les noms suivent sont nommés dans les Directions des Services de la Police Nationale qu'il suit :

Direction des Services du Contrôle et de l'Inspection :

- Directeur : Contrôleur Général Boubacar Baba DIARRA
- Chef Division Organisation et Contrôle : Contrôleur Général Mohamed KANE.

Directions des services du Contrôle et de l'Inspection :

- Directeur : Contrôleur Général Salian DIALLO.

Direction des Services de la Sécurité Publique :

- **Directeur :** Contrôleur Général Falaye KEITA
- **Directeur Adjoint :** Commissaire Divisionnaire Dramane KONE.

Direction des Services de l'Administration, du Personnel et de la Comptabilité :

- **Directeur :** Contrôleur Général Youssouf DIALLO
- **Chef Division Personnel :** Commissaire Principal Bakaina TRAORE
- **Chef Division Santé, Affaires Sociales :** Commissaire Principal Bintou DIAW.

Direction des Services de la Police des Frontières :

- **Directeur :** Contrôleur Général Oumar BAH
- **Directeur Adjoint :** Commissaire Divisionnaire Modibo Lamine DIARRA
- **Chef Division Titres de Voyage :** Commissaire Divisionnaire Sékou Salah DOLO
- **Chef Division Etudes et Réglementation :** Commissaire Principal Youssouf DIAKITE
- **Chef Division Contrôle Transformateur :** Commissaire Principal Amady SOUMOUNTERA.

Directions des Services de la Logistiques, de la Maintenance et des Infrastructures :

- **Directeur :** Contrôleur Général Zoumana Célestin DEMBELE
- **Chef Division Matériel :** Commissaire Principal Boubacar KONATE.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 décembre 2002

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille Commémorative de Campagne**

ARRETE N°02-2582/MSIPC-SG Portant Retrogration d'un Fonctionnaire de Police.**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires de la Police, modifié par la loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;
Vu le Décret n°94 -004/P-RM du 10 janvier 1994, fixant les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil de Discipline de la Police ;
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°01-1988/PSPC-SG du 10 août 2001 portant nomination des membres du Conseil de Discipline de la Police, au titre des Sous-Officiers ;
Vu l'arrêté n°02-694/MSPC-SG u 13 août 2002 portant traduction devant le conseil de discipline ;
Vu le procès-verbal du conseil de discipline en date du 13 septembre 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Sanction de rétrogration d'Inspecteur Principal de Police à Inspecteur de Police, est infligée à l'Inspecteur Principal Seydou N'Gorfou MAIGA N°Mle 20579 en service au Commissariat de Police de Gao, pour faute grave.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Bamako, le 30 décembre 2002

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille Commémorative de Campagne**

ARRETE N°02-2583/MSIPC-SG Portant Abrogation de l'Arrêté n°00-2248/PSPC-SG du 16 août 2002, Portant Nomination d'un Chef de Division de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1998, portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le décret n°00-249/P-RM du 06 juin 2000, déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°00-2248/MSPC-SG du 16 août 2000 portant nomination de Monsieur Aly DIALLO, en qualité de Chef de la Division des Finances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la protection Civile.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 2002

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille Commémorative de Campagne**

ARRETE N°02-2584/MSIPC-SG Portant Abrogation de l'Arrêté n°00-1923/MSPC-SG du 10 août 2002, Portant Nomination d'un Chef de Division de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1998, portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le décret n°00-249/P-RM du 06 juin 2000, déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°00-1923/MSPC-SG du 10 août 2000 portant nomination de Monsieur Alhousseyni GUIROU, en qualité de Chef de Division Matériel et Equipement à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la protection Civile.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 2002

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille Commémorative de Campagne**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n° 064/CK en date du 06 octobre 2003, il a été créé une association dénommée "Association Pour le Développement Economique et Social de Troun".

But : être au service de la société ; Valoriser les différentes activités menées ; de susciter la participation active et responsable des populations pour sauvegarder leur terroir ; de participer à toutes les activités de la population.

Siège Social : Troun Commune de Séro-Diamano.

COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président : Mahamet DIALLO

Secrétaire général : Mody CISSE

Trésorier général : Sékou DIAKITE

Trésorier adjoint : Moussa Setan DIAKITE

Secrétaire à l'Organisation : Fily KANOUTE

Secrétaire adjoint à l'Organisation : Mamady DEMBELE

Secrétaire à l'information : Abdou DIAKITE

Secrétaire adjoint à l'information : Sadikou DIAKITE

Secrétaire administratif : Ousmane DIALLO

Secrétaire administratif : Mamady KANOUTE

Secrétaire aux affaires sociales : Issiaka DIAKTE

Secrétaire adjoint aux affaires sociales : Djoncounda DEMBELE

Commissaire aux comptes : Mady Kaba DIAKITE

Secrétaire aux conflits : Abdou Mama DIAKITE

Suivant récépissé n° 1104/MATCL-DNI en date du 03 décembre 2003, il a été créé une association dénommée Association Karité-Mali.

But : de promouvoir, protéger et revaloriser le patrimoine culturel, lutter contre la pauvreté.

Siège Social : Bamako, Niaréla Rue 461 Porte 148.

Liste des Membres du Bureau :

Président : Dr Kléna SANOGO

Secrétaire exécutif : Daouda KEITA

Secrétaire administratif : Sékou BERTE

Secrétaire aux finances : Nafogo COULIBALY

Secrétaire aux programmes : Téréba TOGOLA

Suivant récépissé n° 0871/MATCL-DNI en date du 26 septembre 2003, il a été créé une association dénommée Initiative Régionale d'Aide au Développement, en abrégé I.R.A.D.

But : de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations, lutter contre la détérioration de l'environnement.

Siège Social : Bamako, Hippodrome Rue 238 Porte 18.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Jacques GUINDO

Secrétaire général : Dramane James PANO

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Daniel GOITA

2^{ème} Secrétaire à l'organisation :

Etienne DEMBELE

Secrétaire à l'information et aux relations extérieures :

Barmoye KODIO

Trésorier : Mougou DEMBELE

Trésorier adjoint : Esaie TRAORE

Contrôleur financier : Emmanuel DIARRA

Commissaire aux conflits : Abara PEROU

Suivant récépissé n° 067/CK, en date du 29 octobre 2003, il a été créé une association dénommée Lany Mody .

But : L'épanouissement de la jeunesse ; participation au développement de Lany Mody ; le maintien de la cohésion sociale et de la solidarité ; Résolution des problèmes de jeunesse ; Lutter contre le désœuvrement des jeunes.

Siège Social : Lany Mody Commune Rurale de Sony.

Composition des membres du bureau :

Président :

Lassana SOUMARE

Vice-président :

Gaye Waly KANOUTE

Secrétaire général :

Daouda DIALLO

Trésorier général :

Yaya DIAMOYE

Secrétaire à l'organisation :

Fodié Djegui BATHILY

Secrétaire au compte et conflits :

Daouda Sallé SIDIBE

Secrétaire à la communication :

Oumar Boulaye DIAKITE

Secrétaire à la culture et au sport :

Medigolan DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures :

Amadou Moussa KANOUTE